

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17327698***Déposé
05-12-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685652121**Dénomination (en entier) :** **Gevers IP Professionals**(en abrégé) : **G-PRO****Forme juridique :** Société anonyme**Siège :** Rue de Livourne 7
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Kathleen Dandoy, notai-re associé, à la résidence de Perwez, le 05/12/2017, en cours d'enregistrement, il résulte que

1) Madame **GEVERS Gaëlle Marie Gaëtane Florent Virginie**, née à Etterbeek le 17/06/1967, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Prince Baudouin 93/b007.

2) **REALPART SA**, Rue Astrid 2/bis à 1143 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg sous le numéro B82747, registre des personnes morales sous le numéro 0645.694.653

ont constitué une société anonyme dénommée « Gevers IP Professionals », en abrégé « G-PRO ». Le capital social a été fixé à la somme de septante-deux mille euros (72.000,- EUR) divisé en 300 actions sans mention de valeur nominale qui ont été souscrites, à concurrence d'une action par Madame Gevers précitée, et à concurrence de 299 actions par la société anonyme Realpart, précitée.

Les actions ainsi souscrite ont été entièrement libérées par dépôt de la dite somme sur un compte au nom de la société en formation auprès de ING selon attestation dudit organisme bancaire.

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**Article 1.**

La société est une société commerciale avec la forme juridique d'une société anonyme. Elle est dénommée: « GEVERS IP PROFESSIONALS » en abrégé « G-PRO ».

Article 2.

Le siège social de la société est établi, lors de la constitution, rue de Livourne 7, à 1060 Saint-Gilles. Le conseil d'administration peut transférer le siège en tout autre lieu en Belgique, sans modification des statuts, dans le respect des dispositions des lois sur l'emploi des langues.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet:

1/ La constitution, le développement et la gérance d'un patrimoine mobilier, toutes transactions concernant des biens meubles et le droit mobilier, de toute nature, comme tous types de matières premières et produits d'investissement matériels, également l'acquisition par souscription ou achat et la gérance d'actions, obligations, bons de caisses ou autres valeurs mobilières, de n'importe quelle forme, de personnes morales et sociétés Belges ou étrangères, existantes ou encore à établir, à l'exclusion, cependant, des actes réservés aux entreprises pour la gestions d'actifs et le conseil en investissement.

2/ Octroyer des prêts et des ouvertures de crédits aux personnes morales, aux sociétés ou particuliers, sous n'importe quelle forme ; dans ce contexte elle peut effectuer toutes opérations commerciales et financières outre celles qui sont légalement réservée aux banques de dépôts, titulaires de dépôts à court termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et sociétés de

capitalisation.

3/ L'administration, la consultance et les activités de management, y compris :

- Conseiller dans le domaine de la gestion d'entreprise, l'octroi de conseils et aide aux entreprises, fournir des informations aux gestionnaires, le calcul des coûts et des avantages des mesures proposées dans le domaine de la planification, l'organisation et l'efficacité, l'octroi de conseils dans le domaine de la gestion en générale ;

- L'intervention dans la gestion journalière et la représentation des sociétés par entre autre l'exercice de mandats d'administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;

4/ l'octroi de participation sous n'importe quelle forme dans des personnes morales et sociétés à constituer ou existantes, la simulation, la planification, la coordination du développement et l'investissement dans des personnes morales ou sociétés dans lesquels elle détient ou non une participation.

Elle a généralement la pleine capacité juridique pour effectuer toutes les actions et transactions liés directement ou indirectement à son objectif social ou qui serait de nature à faciliter la réalisation de cet objectif, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

En ce qui concerne tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en tant que commissionnaire, intermédiaire ou représentant.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, mettre en gage, elle peut se porter garante et se porter aval pour tous prêts, ouverture de crédits et autres engagements tant bien pour elle-même que pour toute tierce personnes à condition qu'elle y a elle-même un intérêt.

La Société peut accomplir tous ces actes en Belgique comme à l'étranger, aussi bien pour son propre compte que pour le compte d'un tiers ou en participation avec des tiers.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation de l'objet social; elle peut notamment participer à toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet se rapporte étroitement au sien, solliciter et accorder tous crédits, se porter garante des engagements des tiers en conférant hypothèque sur ses biens, fournir caution et se porter aval, donner en gage son fonds de commerce.

Article 4.

La société existe pour une durée illimitée.

II. CAPITAL - ACTIONS

Article 5.

-1. Capital social souscrit

Le montant du capital social souscrit est de septante-deux mille euros (72.000 EUR), représenté par 300 actions sans désignation de valeur nominale.

-2. Augmentation de capital - Droit de préférence

Lors de toute augmentation de capital, à laquelle il est procédé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, agissant en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et selon les modalités fixées par la loi.

Pour autant que la société ne fasse pas ou n'a pas fait un appel public à l'épargne et pour autant que tous les actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit de préférence, les tiers, pourront à l'issue du délai de souscription préférentielle participer à l'augmentation de capital, sauf au conseil d'administration de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit.

Article 6.

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial, à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 7.

Les actions sont nominatives.

Article 8.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

titre. En cas de désaccord entre les ayants-droits ou en cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, à la requête de l'un d'eux, assigner un mandataire commun. Le même principe s'ap-pli-que en cas de division de la propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit pour quelque cause que ce soit.

Article 9.

Le conseil d'administration fait l'appel de fonds sur les actions souscrites, au fur et à mesure des besoins de la société; il fixe souverainement le moment de l'appel. L'actionnaire, qui reste en défaut de verser les fonds appelés dans les quinze jours suivant une sommation par lettre recom-mandée, sera tenu de payer un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement jusqu'au jour du versement effec-tif. Tant que les fonds régulièrement exigibles et appelés sur une action n'ont pas été versés, tous les droits afférents à cette action sont suspendus. Le conseil d'administration peut, en outre, après une seconde sommation restée sans suite durant un mois, déclarer l'action-naire déchu de ses droits et vendre son action.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires de libérer leurs actions par anticipation. Il en fixera toutes les conditions.

Article 10.

Le conseil d'administration peut créer et émettre des obliga-tions, avec ou sans garanties.

III. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11.

La société est administrée par un conseil de trois administra-teurs au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée maximum de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace au moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société il est constaté que celle-ci n'a plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Dans ce cas la disposition statutaire octroyant une voix pré-pondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, conformément les dispositions légales.

Article 12.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses mem-bres. En cas d'empêchement du président, celui-ci sera rem-placé par l'aîné des administrateurs.

Article 13.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou d'un administrateur délégué. Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué aux convocations. Il est dressé procès-verbal des délibérations du conseil d'administration; ces procès-verbaux sont inscrits ou repris dans un registre spécial et signés par la majorité des admini-strateurs présents. Les copies et les extraits des procès-verbaux sont signés par les organes représentant la société.

Article 14.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent désigner un autre membre du conseil pour les représen-ter aux délibérations et au vote. Le modèle des mandats est déterminé par le conseil d'adminis-tration. Aucun administrateur ne pourra représenter plus d'un collègue. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président décidera. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un inté-rêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opé-ration relevant du conseil d'administration, il est tenu de respecter l'article 523 du code des sociétés. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts et la loi l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procé-dure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capi-tal autorisé ou tout autre cas que ces statuts entendraient excepter.

Article 15.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 16.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués. Il peut confier la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agiront individuellement, conjointement ou en tant que collège. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière, les derniers dans les limites de leurs pouvoirs, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs personnes de leur choix. Le conseil d'administration fixe le salaire et les rémunérations de ces mandataires.

Article 17.

Sans porter préjudice au pouvoir de représentation général du conseil d'administration en tant que collège, la société sera valablement engagée pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant ensemble ou par un administrateur délégué agissant seul.

Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle est valablement représentée par le représentant permanent qui agit seul.

Article 18.

Le contrôle des opérations de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, si la société y est tenue ou si l'assemblée générale en décide. L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments. Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. A défaut de commissaire chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord.

Article 19.

Le mandat d'administrateur est gratuit, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20.

Chaque année il est tenu une assemblée générale, au siège social ou en un autre lieu indiqué aux convocations.

Cette assemblée annuelle se tient le troisième lundi du mois de juin, à 9.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Article 21.

L'assemblée annuelle entend lecture du rapport de gestion et du rapport des commissaires, approuve les comptes annuels, nomme les administrateurs et les commissaires et délibère de tous les points à l'ordre du jour. Après approbation du bilan, l'assemblée se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires éventuels.

Article 22.

Le conseil d'administration et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les convocations se font conformément aux dispositions légales.

Cette communication se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, chaque assemblée à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 23.

Les actionnaires en nom doivent prévenir le conseil d'administration cinq jours au moins avant l'assemblée, s'ils désirent assister à l'assemblée.

L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis en cas de silence des convocations à l'assemblée générale.

Lorsque les convocations en font mention tout actionnaire a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire rédigé par le conseil d'administration et mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration.

Le formulaire doit reprendre au moins les mentions suivantes: (i) l'identité de l'actionnaire (ii) le domicile ou siège social de l'actionnaire; (iii) le nombre d'actions dont l'actionnaire fera usage lors du vote; (iv) la preuve de l'accomplissement des formalités d'admission à l'assemblée si les convocations le requièrent; (v) l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision; (vi) le sens du vote ou l'abstention pour chaque décision proposée et (vii) les pouvoirs attribués à un mandataire pour voter sur les décisions nouvelles ou modifiées portées au vote de l'

assemblée générale et l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni le sens du vote ni l'abstention ne seraient mentionnés sont nuls.

Le formulaire doit être soussigné par l'actionnaire.

Les formalités d'admission doivent être accomplies si les convocations le requièrent. La preuve de l'accomplissement de ces formalités n'est pas requise si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Article 24.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, ayant lui-même droit de vote. Les personnes morales peuvent être représentées comme prévu dans les statuts.

La procuration doit être conforme au modèle établi par le conseil d'administration. Elle doit être déposée au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 25.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf si les actionnaires en décident autrement à l'unanimité.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les propositions émanant d'actionnaires ne seront admises qu'à la condition de porter la signature d'actionnaires représentant ensemble un cinquième au moins des actions émises et d'être transmises en temps utile au conseil d'administration pour être insérées dans les convocations.

L'assemblée décide à la majorité des voix, quelle que soit l'importance du capital représenté, sauf application de la loi quant aux modifications aux statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. A cet effet le conseil d'administration adressera un écrit, –soit par courrier, télécopieur, email ou tout autre porteur d'information-, avec mention de l'agenda et des propositions de décision, à tous les actionnaires, détenteurs d'obligations, droits de souscription, ou certificats émis avec collaboration de la société, sollicitant d'une part l'approbation des propositions de décision et d'autre part l'envoi du courrier dûment soussigné, endéans un délai de 20 jours après réception, au siège de la société ou à toute autre adresse mentionnée dans ledit courrier. Au cas où l'approbation de tous les actionnaires endéans ledit délai n'était pas réceptionnée, aucune des décisions proposées sera réputée avoir été prise. Les détenteurs d'obligations, droits de souscription, ou certificats émis avec collaboration de la société, auront le droit de prendre connaissance des décisions prises unanimement et de façon écrite.

Article 27.

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui en expriment le souhait.

Les extraits sont signés par un administrateur. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

V. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Article 28.

L'exercice social prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la fin de l'exercice social, l'inventaire et les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Article 29.

Il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice cinq pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde est affecté conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et en conformité avec les dispositions légales.

Le conseil d'administration fixe la date et le lieu du paiement des dividendes.

Article 30.

Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un a-compte, à imputer sur le dividende, qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours dans les limites des dispositions du code des sociétés.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31.

La société peut être dissoute à tout moment, par décision de l'assemblée générale, dans la forme prescrite en matière de modifications aux statuts.

Article 32.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

L'égalité dans la libération des actions ayant été, le cas échéant, rétablie, le solde bénéficiaire de la

liquidation est réparti parmi les actionnaires en proportion de leurs ti-tres.

VII. ÉLECTION DE DOMICILE - DIVERS

Article 33.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur, rési-dant à l'étranger, doit élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents sta-tuts.

Si une telle élection de domicile n'est pas connue, tous les avis, notifications, sommations, citations et significations relatifs aux affaires de la société seront effectués valablement au siège de la société. Toutes les notifications de la société en la matière aux titulaires de titres nominatifs seront effectuées à la dernière adresse communiquée à la société. Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'organe d'administration de la société par envoi recommandé ou par courrier avec accusé de réception.

Article 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux seules dispositions du code des sociétés.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1° CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.

2° DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en 2019.

3° ADMINISTRATEURS

Les comparants nomment comme administrateurs :

- Est nommé pour une durée de 6 ans, Monsieur BOURY Pierre Eugène, né à Turnhout, le 19 octobre 1959, domicilié à Lasne, chemin d'Odrimont 42.
- Est nommé pour une durée de 6 ans, Madame GEVERS Gaëlle, comparante, laquelle accep-te.
- Est nommé pour une durée de 6 ans, la société anonyme « Realpart », comparante.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Ces mandats sont gratuits.

Le conseil d'administration reprendra, pour le compte de la société, le cas échéant dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce dès l'octroi de la personnalité juridique à la société.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment Monsieur Pierre Boury, prénommé, à la fonction d'administrateur-délégué et Madame Gaëlle Gevers, prénommée, à la fonction de Présidente du conseil d'administration pour une durée indé-termi-née.

C. Délégation de pouvoirs spéciaux

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales et pour son immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

D. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

a) Mandat : Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur Pierre Boury, prénommé, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

b) Reprise : Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme

Kathleen Dandoy, notaire associé à Perwez

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.